

STATUTS

de la

« European Conference of Transport Research Institutes
(ECTRI) »

L'Association est une association internationale à but non lucratif régie par les dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations à but non lucratif, les associations internationales à but non lucratif et les fondations. Elle est établie entre les soussignés et toutes les autres entités qui adhèreraient ultérieurement aux présents Statuts. Elle est régie par la législation actuelle, soumises à d'éventuelles modifications et les Statuts suivants :

ARTICLE 1 – NOM, DOMICILIATION ET ENREGISTREMENT

1.1 Le nom de l'Association est : « European Conference of Transport Research Institutes » en abrégé « ECTRI ».

1.2 Le siège social de l'Association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (Belgique), à 1050 Bruxelles (Ixelles), rue du Trône, 98. Elle est régie par et enregistrée conformément à la législation belge.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localisation en Belgique sur décision de l'Assemblée des Membres, conformément à l'Article 11 et il en sera fait publication dans les Annexes du Moniteur Belge.

1.3 L'Association peut créer des établissements secondaires dans d'autres pays.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association est instituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à n'importe quel moment conformément à la législation et aux présents Statuts.

ARTICLE 3 – OBJET ET ACTIVITES

3.1 L'objet de l'Association est de promouvoir la recherche et le développement intégrés dans le domaine des transports en Europe.

3.2 A ces fins, l'Association agit comme réseau de centres de recherche établi entre ses Membres et fournit également une plate-forme pour l'établissement d'autres réseaux de recherche. Elle doit en particulier :

- promouvoir la coopération dans la recherche relative au transport ;
- créer une plate-forme d'échange pour le développement de réseaux de recherche ;
- participer à la structuration de l'Espace Européen de la Recherche au moyen de réseaux de mobilité, de formation et d'études portant sur les infrastructures de recherche ;
- stimuler la participation de ses Membres aux projets de R&D européens dans le domaine du transport.

3.3 Les Membres de l'Association peuvent, conformément à la législation et aux présents Statuts, informer d'autres entités ou organisations de leur pays des activités de l'Association.

ARTICLE 4 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

4.1 Tout établissement de recherche ou entité dont le siège social est sis en Europe et possédant une propre personnalité juridique en vertu de son établissement dans le pays européen concerné peut être accepté en tant que Membre de l'Association, sous réserve que ledit établissement ou ladite entité soit chargé d'activités de recherche d'intérêt public dans le domaine du transport et que ledit établissement ou ladite entité procède à des activités de recherche significatives dans le domaine des transports et soit bien reconnue dans son domaine. Aucune organisation ou entité ne peut être admise en tant que Membre en vertu d'un droit ou d'un titre reconnu par la loi.

- 4.2** La qualité de Membre est établie à la suite d'une demande écrite d'admission en qualité de Membre et d'une décision d'admission adoptée par l'Assemblée des Membres, conformément à l'Article 11. L'Assemblée des Membres prend une décision quant à une admission dans un délai de six mois. Le Président informe le candidat par écrit de son admission ou de son refus.
- 4.3** Avant que la décision d'admission ou de refus ne soit formellement prise par l'Assemblée des Membres, une procédure dite de dialogue est établie entre le candidat et au moins trois Membres, nommés par le Conseil sur demande comprenant, le cas échéant un Membre du pays du candidat, de manière à s'assurer de la valeur-ajoutée du candidat pour l'Association. Selon l'issue de ce dialogue, l'admission ou le refus de ce candidat, comme Membre, est proposée à l'approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 5 – FIN DE L'ADHESION

- 5.1** L'adhésion s'achève :
- en cas de disparition d'un Membre ;
 - en cas de résiliation par un Membre de son adhésion en vertu des stipulations de l'Article 5.2 ;
 - en cas de résiliation de l'adhésion d'un Membre par l'Association conformément aux stipulations de l'Article 5.3.
- 5.2** Un Membre peut résilier son adhésion au terme d'une année civile en avisant le Conseil de l'Association au moins trois mois avant le terme de ladite année.
- 5.3** L'Association résilie une adhésion en envoyant une lettre recommandée (notification conjointe du Président et d'un autre membre du Conseil) au Membre concerné soit
- si un Membre n'a pas réglé ses frais d'adhésion correspondant à l'année précédente ; ou autrement,
 - pour toute autre raison importante, sur résolution de l'Assemblée des Membres conformément à l'Article 11.
- 5.4** Si une adhésion s'achève durant un exercice financier, les frais d'adhésion annuels demeurent dus pour l'ensemble de l'exercice.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Membres sont contraints de :

- a. respecter les présents Statuts, les règlements internes et les résolutions de l'Association ;
- b. payer les frais d'adhésion annuels, déterminés par l'Assemblée des Membres, qui sont dus au plus tard le 31 mars de chaque année civile ;
- c. fournir – dans le cadre des frais d'adhésion annuels – des apports en nature, proposés par un Membre et déterminés par l'Assemblée des Membres, qui sont dus tels qu'énoncées dans la résolution respective de l'Assemblée ;
- d. informer régulièrement les autres Membres de la nature de leurs activités de recherche dans le domaine du transport et, dans la mesure des publications et des informations disponibles au public, informer des résultats généraux des recherches, de tout brevet ou autre droit de propriété intellectuelle obtenu de telles recherches ;
- e. adhérer à l'intention et aux dispositions encadrant la coopération entre et parmi les Membres eu égard aux activités de recherche, comme énoncé dans les lignes directrices pour la coopération qui font partie des règlements internes de l'Association.

ARTICLE 7 – FINANCES DE L'ASSOCIATION

7.1 L'Association est une organisation à but non lucratif.

7.2 L'Association est financée par :

- les frais d'adhésion, ce qui inclut les cotisations et les apports en nature, de ses Membres ;
- les remboursements de frais provenant des Membres et de tiers pour les dépenses effectuées par l'Association dans le cadre de ses activités, ce qui inclut ses activités en relation avec la publication ou l'organisation effective de séminaires ou d'autres événements organisés par l'Association ;
- tout autre revenu provenant de ses Membres ou de tiers.

7.3 Les frais d'adhésion annuels et, si elles diffèrent de la stipulation générale de l'Article 6 b., les dates d'échéance de paiement ou d'apport, sont proposés dans le cadre du budget annuel devant être soumis par le Conseil et déterminé par l'Assemblée des Membres conformément à l'Article 11. L'obligation des Membres concernant l'exécution de leurs engagements est, lorsque nécessaire, conditionnée par l'approbation des fonds correspondants par les autorités budgétaires compétentes.

7.4 L'Association ne peut pas prendre un emprunt ni ne peut accorder un emprunt ou donner de quelconques garanties en faveur de ses Membres, de ses employés ou en faveur de tout autre tiers. L'Association peut cependant acquérir toute propriété, soit immobilière ou mobilière, s'engager dans toute obligation contractuelle, accepter des donations, vendre ses propriétés et les céder conformément aux dispositions légales, aux présents Statuts et à tout amendement de celui-ci, dans la mesure où ils sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses objectifs.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES INTERÊTS DES MEMBRES

Dans le cadre de son objet, l'Association peut représenter ses Membres devant des organisations nationales ou internationales, qu'elles dépendent ou non de gouvernements, afin de favoriser les intérêts de ses Membres, étant entendu qu'aucune obligation ou responsabilité quelconque d'un ou plusieurs Membre(s) ne peut être engagée sans l'autorisation écrite préalable dudit ou desdits Membre(s).

ARTICLE 9 – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est organisée et gérée par son Assemblée des Membres (cf. Articles 10 et 11) ; son Conseil (cf. Articles 12 à 16) ; et tout comité supplémentaire qui peut être établi par l'Assemblée des Membres (cf. Article 10.6). L'Assemblée des Membres et le Conseil sont assistés par un Secrétariat composé d'un Secrétaire Général et d'une équipe (cf. Articles 17 et 18).

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE DES MEMBRES

10.1 L'Assemblée des Membres est l'organe le plus élevé de l'Association et peut délibérer de toute question relative à l'activité de l'Association.

10.2 Chaque Membre désigne un représentant siégeant à l'Assemblée des Membres. Lors des réunions de l'Assemblée, un représentant peut être accompagné par un ou plusieurs conseillers. Lors d'une réunion, les Membres peuvent se faire représenter par le représentant d'un autre Membre, au moyen d'une procuration accordée par écrit, par télécopie ou par courrier électronique. Chaque Membre ne peut représenter qu'un seul autre Membre.

10.3 L'Assemblée des Membres est convoquée par un envoi du Président de l'Association avec un préavis d'au moins quatre semaines. L'Assemblée est convoquée chaque fois que le Président, le Vice-Président, le Trésorier ou quatre Membres le requièrent, mais au minimum deux fois par an.

La convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion et être accompagnée d'un projet d'ordre du jour proposé par le Conseil.

Le représentant de n'importe quel Membre peut proposer des points à l'ordre du jour qui, en cas de proposition de résolution par l'Assemblée des Membres, doivent être communiqués au Président au moins 6 semaines avant l'Assemblée des Membres et envoyés en copie à tous les représentants des Membres avec la convocation à la réunion de l'Assemblée, ou qui, dans le cas d'un point de discussion, doit être communiqué au Président et aux représentants des Membres de l'Assemblée au moins dix jours avant l'Assemblée des Membres.

- 10.4** Une Assemblée des Membres sera convoquée et tenue dans les six mois après la fin de l'année financière. Cette Assemblée décidera sur les comptes annuels de l'Association, la décharge des membres du Conseil concernant l'année financière précédente et les frais d'adhésion de l'année financière à venir.
- 10.5** L'Assemblée des Membres élit le Président, le Vice-Président et le Trésorier, ainsi que les autres membres du Conseil de l'Association à partir des listes de candidats des représentants des Membres qui peuvent être proposés par n'importe quel Membre et conformément aux règlements internes de l'Assemblée. L'Assemblée est habilitée à révoquer la nomination d'un membre du Conseil.
- 10.6** L'Assemblée des Membres peut établir tout comité consultatif qu'elle estime nécessaire pour le bon déroulement de l'organisation et de la gestion de l'Association. Dans la résolution établissant un tel comité, l'Assemblée des Membres détermine également les tâches de conseil dudit comité et, si besoin est, ses règlements internes, ce qui inclut notamment la durée de nomination des membres dudit comité. Cette procédure s'applique également à la constitution de comités consultatifs scientifiques.
- 10.7** Les réunions de l'Assemblée sont présidées par le Président de l'Association. En l'absence du Président, la réunion est présidée par le Vice-Président et, en l'absence de celui-ci, l'Assemblée des Membres désigne un président pour la réunion concernée.
- 10.8** Les réunions de l'Assemblée et ses résolutions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire Général. En l'absence du Secrétaire Général, l'Assemblée élit parmi les participants la personne qui se charge du procès-verbal de la réunion. Le compte-rendu sera gardé au bureau de l'Association enregistré à l'origine où chaque Membre peut les consulter.
- 10.9** D'autres dispositions concernant la convocation des réunions de l'Assemblée des Membres, l'ordre du jour, les requêtes sur résolutions, l'élection des membres du Conseil, etc. peuvent être énoncées dans les règlements internes de l'Assemblée qui doivent être adoptés par l'Assemblée des Membres conformément à l'Article 11.

ARTICLE 11 – REGLES APPLICABLES A L'ASSEMBLEE DES MEMBRES

- 11.1** Chaque Membre dispose d'une voix.
- 11.2** Le quorum de l'Assemblée des Membres est constitué lorsque la moitié des Membres sont représentés, soit par leur représentant ou par procuration.
- 11.3** Les résolutions de l'Assemblée des Membres sont adoptées à la majorité simple de votes des Membres représentés, à moins que les présents Statuts ne le requièrent autrement.
- 11.4** Les résolutions suivantes de l'Assemblée requièrent un vote à la majorité des deux-tiers des Membres représentés :

- admission de nouveaux Membres et résiliation de l'adhésion par l'Association, si l'Article 5.3 requiert une résolution par l'Assemblée des Membres ;
- approbation des comptes annuels de l'Association et décharge des membres du Conseil ;
- adoption du budget annuel de l'Association ou de toute modification de celui-ci ;
- détermination des frais d'adhésion annuels devant être payés par les Membres et des contributions en nature devant être apportées par les Membres ;
- toute modification des présents Statuts, y compris sans restriction, le changement de localisation du siège social de l'Association ;
- toute modification de l'objet de l'Association, par exemple pour y inclure la conduite d'activités de recherches dans le domaine du transport par l'Association pour son propre compte, qu'une telle activité soit effectuée généralement ou au cas par cas ;
- adoption et modification de tous règlements internes de l'Assemblée des Membres ou de l'Association en général ;
- dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 – CONSEIL

12.1 Le Conseil est composé de cinq à sept membres, parmi lesquels le Président de l'Association, son Vice-Président et le Trésorier. Tous les membres du Conseil sont élus et nommés par l'Assemblée des Membres pour une durée de deux ans à partir de listes de candidats de représentants des Membres qui peuvent être proposés par n'importe quel Membre. Une réélection au même poste est uniquement possible pour une durée de deux années supplémentaires, à l'exception du Trésorier qui peut être réélu pour des durées de mandat supplémentaires. Tout ancien membre du Conseil élu deux fois peut être réélu pour un autre mandat au sein du Conseil mais à un poste différent de celui qu'il occupait précédemment.

La révocation d'une nomination et le retrait volontaire des membres du Conseil sont possibles.

12.2 La qualité de membre du Conseil cesse :

- à l'occasion du décès dudit membre ;
- à l'occasion de la démission volontaire dudit membre ;
- à l'occasion de la révocation de la nomination d'un Membre de l'Association en qualité de représentant ;
- parce que l'adhésion du Membre représenté par le membre du Conseil concerné se termine ;
- lors de sa révocation par l'Assemblée des Membres.

Le successeur d'un membre du Conseil est élu par l'Assemblée des Membres dans un délai de trois mois après la fin du mandat de ce membre au Conseil. Dans de telles circonstances, le vote peut être effectué par écrit, par télécopie ou par courrier électronique si les représentants de tous les Membres ont communiqué leur accord relativement à une telle procédure.

Le successeur d'un membre du Conseil est élu pour le restant du mandat de ce membre. Ce restant de mandat ne sera pas compté par rapport aux dispositions de réélection mentionnées ci-dessus.

12.3 Le Conseil gère et administre les activités de l'Association et mène ses affaires, à l'exception des pouvoirs réservés à l'Assemblée des Membres et conformément à la législation applicable et aux présents Statuts.

Le Conseil est tout particulièrement chargé des tâches suivantes :

- mise en œuvre des décisions de l'Assemblée des Membres ;
- préparation du budget annuel et de toute modification de celui-ci au cours de l'année, devant être soumis à l'Assemblée des Membres pour adoption;

- l'administration des finances de l'Association et la préparation des comptes annuels (rapport financier) constituant la principale responsabilité du Trésorier qui sera aidé dans cette tâche par les autres membres du Conseil ;
- adoption et proposition des comptes annuels de l'Association (rapport financier) à l'approbation de l'Assemblée des Membres.

12.4 Le Conseil peut être assisté par le Secrétaire Général et/ou le personnel du Secrétariat comme exposé dans les Articles 17 et 18, et conformément aux présents Statuts et aux règlements internes de l'Association, peut déléguer la signature (délégation de signature) au Secrétaire Général et/ou aux membres du personnel du Secrétariat de l'Association pour les tâches relevant de l'administration quotidienne de l'Association. Les conditions de délégation de signature sont définies dans les règlements internes de l'Association.

ARTICLE 13 – REUNIONS DU CONSEIL

- 13.1** La convocation aux réunions du Conseil doit être adressée par le Président aux membres du Conseil par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 15 jours avant la réunion, excepté si tous les membres ont convenu d'un délai plus court et de la date et du lieu de la réunion. La convocation doit comprendre le projet d'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires.
- 13.2** Le Conseil se réunit en personne chaque fois que le Président ou au moins deux membres le requiert(èrent).
- 13.3** Si tous les membres du Conseil en conviennent, les résolutions du Conseil peuvent dans certains cas être également adoptées par écrit, par télécopie ou par courrier électronique.
- 13.4** Les réunions du Conseil et ses résolutions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire Général. En l'absence du Secrétaire Général, le Conseil élit parmi ses participants la personne qui se charge du compte rendu de la réunion. Le compte rendu sera gardé au bureau de l'Association enregistré à l'origine où chaque Membre peut le consulter.
- 13.5** D'autres dispositions relatives aux tâches déléguées au Conseil par l'Assemblée des Membres et à la répartition des tâches entre les membres du Conseil, dans la mesure où elles ne sont pas stipulées dans les présents Statuts, seront énoncées dans les règlements internes devant être adoptés par l'Assemblée des Membres conformément à l'Article 11. D'autres détails concernant les réunions du Conseil, comme les notifications, la convocation (etc.) peuvent être énoncés dans les règlements internes du Conseil devant être adoptés au vote à la majorité des deux-tiers de ses membres.

ARTICLE 14 – DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL

- 14.1** Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
- 14.2** Un membre du Conseil peut être représenté par un autre membre du Conseil au moyen d'une procuration accordée par écrit. Un membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre du Conseil.
- 14.3** Le Conseil adopte ses résolutions par un vote à la majorité des deux-tiers de ses membres présents ou représentés et peut adopter ses décisions uniquement si quatre membres du Conseil sont présents ou représentés. Les résolutions adoptées par écrit, télécopie ou courrier électronique sont valides uniquement si tous les membres du Conseil ont communiqué aux uns et aux autres leur accord pour une telle procédure, ainsi que leur vote.

ARTICLE 15 – PRESIDENT, VICE-PRESIDENT

Le Président qui dans les présents Statuts est également dénommé le « Président de l'Association » est principalement responsable de la représentation de l'Association envers les tiers et autres organisations et, conformément aux présents Statuts et aux décisions adoptées par l'Assemblée des Membres et le Conseil, le Président :

- est responsable de la représentation juridique de l'Association vis à vis des tiers en agissant conjointement avec un autre membre du Conseil ;
- préside les réunions des membres du Conseil ;
- préside les réunions de l'Assemblée des Membres ;
- est chargé des relations publiques de l'Association et de la promotion de ses activités envers les tiers.

Le Président peut être assisté par le Secrétaire Général et/ou les membres du personnel du Secrétariat de l'Association, conformément aux Articles 17 et 18 et peut déléguer sa signature (délégation de signature) au Secrétaire Général.

Le Vice-Président endosse les tâches et les responsabilités, ainsi que l'autorité du Président en cas d'indisponibilité de celui-ci.

ARTICLE 16 – TRESORIER

Le Trésorier assure et supervise la bonne gestion financière et la comptabilité de l'Association et, en particulier, conformément aux présents Statuts, aux décisions de l'Assemblée des Membres et du Conseil :

- administre les finances de l'Association et effectue les paiements ;
- procède à la tenue et supervise la tenue des livres comptables de l'Association et,
- avec l'assistance d'autres membres du Conseil, prépare les comptes annuels de l'Association (rapport financier), le budget annuel et toute modification de celui-ci.

Le Trésorier peut être assisté par le Secrétaire Général et/ou les membres du personnel du Secrétariat de l'Association, conformément aux Articles 17 et 18 et peut déléguer sa signature (délégation de signature) au Secrétaire Général.

ARTICLE 17 – SECRETAIRE GENERAL

17.1 Un Secrétaire Général peut être employé et payé par l'Association, s'il en a été décidé ainsi par l'Assemblée des Membres au cours de l'adoption du budget annuel ou de toute modification de celui-ci.

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil. Il/elle n'est pas un Membre de l'Assemblée des Membres ou du Conseil ; en conséquence il/elle n'aura pas de droit de vote dans ces organes.

Le Secrétaire Général est responsable de l'organisation générale des activités de l'Association conformément aux lois applicables et aux présents Statuts ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée et du Conseil.

Le Secrétaire Général doit en particulier :

- organiser les réunions de l'Assemblée des Membres et du Conseil ;
- et superviser les archives de l'Association.

Le Secrétaire Général assistera aux réunions du Conseil et de l'Assemblée sauf quand les points à discuter sont en rapport avec son statut personnel. Il/elle doit faire un rapport directement au Conseil et s'assurer que les décisions prises par le Conseil et l'Assemblée sont exécutées.

- 17.2** Le Secrétaire Général peut être assisté par les membres du personnel du Secrétariat de l'Association conformément à l'Article 18. Le Secrétaire Général est le directeur de cette équipe.
- 17.3** Conformément à ces Statuts et aux règlements internes de l'Association, le Conseil peut déléguer la signature (délégation de signature) au Secrétaire Général pour les tâches liées à l'administration quotidienne de l'Association. Les conditions pour la délégation de signature sont définies dans les règlements internes de l'Association.

ARTICLE 18 – SECRETARIAT DE L'ASSOCIATION

- 18.1** Un Secrétariat peut être établi afin de procéder aux tâches organisationnelles de l'Association.

Ces tâches, parmi d'autres, incluent d'assister les Membres, le Conseil et le Secrétaire Général chaque fois que besoin est, et la diffusion et publicité des activités et résultats de l'Association à grande échelle.

- 18.2** Pour pourvoir le Secrétariat en personnel, l'Association peut employer du personnel en son propre nom, en plus du Secrétaire Général, si l'Assemblée des Membres le décide dans le cadre de l'adoption du budget annuel ou de toute modification de celui-ci.
- 18.3** Le personnel du Secrétariat peut aussi être constitué de personnel mis à disposition par tout Membre sur une base de temps plein ou de temps partiel. Un accord signé entre le Membre et l'Association règlera les modalités de cette mise à disposition.
- 18.4** Les coûts liés au personnel mis à disposition par un Membre peuvent être remboursés à ce Membre par l'Association ou pris en compte eu égard aux frais d'adhésion dudit Membre, suite à une décision respective de l'Assemblée des Membres.
- 18.5** Conformément à ces Statuts et aux règlements internes de l'Association, le Conseil peut déléguer la signature (délégation de signature) aux membres du personnel du Secrétariat pour les tâches liées à l'administration quotidienne de l'Association. Les conditions pour la délégation de signature sont définies dans les règlements internes de l'Association.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est représentée légalement vis à vis des tiers, y compris aux tribunaux ou devant l'administration publique, par le Président agissant conjointement avec n'importe lequel des autres membres du Conseil.

ARTICLE 20 – EXERCICE FINANCIER, COMPTES ANNUELS

- 20.1** L'exercice financier s'étend sur l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.
- 20.2** Dans les trois mois à compter de la fin de chaque exercice financier, le Trésorier prépare les comptes annuels de l'Association pour adoption par le Conseil et approbation par l'Assemblée des Membres.
- Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, le Conseil soumet les comptes annuels de l'Association de l'exercice précédent à l'approbation de l'Assemblée des Membres. Avec cette décision, la décharge du Conseil pour ledit exercice financé est proposée à l'Assemblée des Membres pour approbation.
- 20.3** Chaque année, le Conseil prépare et soumet à l'Assemblée des Membres avant le premier novembre, en se basant sur la décision de l'Assemblée des Membres prise lors de l'Assemblée précédente concernant les frais d'adhésion, le budget annuel pour l'exercice à venir, et toute modification annexe, pour adoption par l'Assemblée des Membres.

- 20.4** Les comptes annuels, le budget annuel et toute modification annexe, sont soumis avec la convocation de ladite Assemblée au plus tard quatre semaines avant la date de l'Assemblée des Membres. Les comptes annuels se constituent et sont accompagnés du bilan, du compte de résultats avec les notes explicatives, d'un rapport du Conseil concernant la situation financière et administrative de l'Association et si exigés, du rapport et du certificat des commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 – AUDIT

- 21.1** Les comptes annuels de l'Association sont soumis à un audit effectué par des commissaires aux comptes externes, si un Membre le demande ou si les conditions posées dans l'Article 35 de la loi du 27 juin 1921 sont remplies. L'Assemblée des Membres sélectionne les commissaires aux comptes qui sont proposés par le Conseil.
- 21.2** Le(s) commissaire(s) aux comptes vérifieront la situation financière, les livres comptables et les comptes annuels de l'Association et la conformité avec la loi, les présents Statuts et les décisions de l'Assemblée. L'audit comprend la vérification de la conformité des dépenses avec les estimations budgétaires.
- 21.3** Le(s) commissaire(s) aux comptes assistent à la réunion du Conseil pendant laquelle les comptes annuels sont adoptés par celui-ci (cf. Article 12.3). Le(s) commissaire(s) aux comptes assistent également à la réunion de l'Assemblée des Membres au cours de laquelle les comptes annuels de l'Association doivent être examinés et approuvés.

N'importe quel Membre peut poser des questions au(x) commissaire(s) aux comptes.

- 21.4** Le(s) commissaire(s) aux comptes seront rémunérés. Cette rémunération est fixée par l'Assemblée des Membres avec la décision de nomination des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 – INFORMATION

Chaque Membre est habilité à obtenir n'importe quelle information relative à l'activité de l'Association et à consulter tout document ou compte de l'Association.

ARTICLE 23 – CONFIDENTIALITE

- 23.1** Chaque Membre convient de ne pas révéler à un tiers toute information ou connaissance qu'il a reçue ou recevra en vertu de ses activités et de sa participation à l'Association ou de toute autre activité de recherche ou projet de coordination lié à ses activités au sein de l'Association et qui est ou a été explicitement désignée par écrit comme « confidentielle » à ce Membre.
- 23.2** Les Membres garantissent que tout tiers agissant en qualité de conseiller, de contractant, de sous-traitant ou tout autre fournisseur de ceux-ci soit conformément obligé d'observer les obligations de confidentialité précitées.
- 23.3** Les obligations précitées sont effectives pour chaque Membre pendant toute la durée de son adhésion et, pendant 3 ans à compter de la date de fin d'adhésion, quels que soient les motifs de fin d'adhésion.

ARTICLE 24 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 24.1** Les Membres confirment observer toutes obligations liées aux droits de propriété intellectuelle imposées par les législations respectivement applicables ou découlant de contrats.

24.2 Des dispositions plus détaillées concernant les droits de propriété intellectuelle, en particulier relativement à des publications ou des droits de propriété, pouvant être acquis par l'Association dans le cadre de ses activités, peuvent être adoptées sur décision de l'Assemblée des Membres sous forme d'avenant aux présents Statuts ou comme faisant partie des règlements internes de l'Association, conformément à l'Article 11. A cet égard, les Membres veilleront à prévoir des possibilités adéquates relativement à l'utilisation et à la diffusion des résultats des recherches, tout en protégeant la propriété intellectuelle et les autres biens intellectuels.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE

Les Membres de l'Association et leurs représentants ne sont pas et ne peuvent pas être tenus pour responsables des obligations et responsabilités qui incombent à l'Association excepté en cas de faute personnelle de gestion.

Ainsi, l'Association et ses représentants ne peuvent pas lier ou obliger un de ses Membres envers un tiers, eu égard aux engagements de l'Association sans l'accord écrit dudit Membre. De même ils ne peuvent obliger ou faire prendre des responsabilités pour le compte ou au nom d'aucun de ses Membres sans l'accord écrit de ce(s) Membre(s). Dès lors que l'Association agit pour le compte ou au nom d'un ou plusieurs Membres avec le consentement exprès et écrit du (ou des) Membre(s), seul(s) ce(s) Membre(s) est (sont) tenu(s) responsable(s) par cet engagement et toutes obligations qui en découlent.

ARTICLE 26 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir pendant la durée ou la liquidation de l'Association, au sujet de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des présents Statuts, sera jugé conformément à la législation applicable.

Ces litiges seront examinés par les tribunaux compétents de l'Etat d'enregistrement de l'Association.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION, DISSOLUTION

27.1 En cas de dissolution de l'Association suite à une résolution de l'Assemblée des Membres prise en conformité avec les Articles 10.3 et 11.4 des présents Statuts, cette dernière décidera également des modalités de liquidation. Si dans les cas d'une résolution de dissolution de l'Association dûment annoncée dans la convocation exigée selon l'Article 10.3, le quorum exigé, comme exposé à l'Article 11.2, n'a pas été atteint, le Conseil peut demander un second vote qui sera organisé pendant la réunion suivante de l'Assemblée des Membres où le quorum prévu ne s'appliquera pas.

A moins que l'Assemblée des Membres n'en décide autrement, l'Association est liquidée par son Conseil.

En cas de prononciation de la dissolution par un tribunal selon l'Article 55 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations à but non lucratif, les associations internationales à but non lucratif et les fondations, ledit tribunal peut désigner le liquidateur et déterminer les modalités de liquidation.

27.2 Durant la liquidation, le nom de l'Association doit être suivi des termes « Association en cours de liquidation ». Ce dernier addendum et le nom du liquidateur doivent être mentionnés sur chaque document émanant de l'Association.

27.3 Après l'acquittement de toutes les dettes et du passif de toutes sortes, les fonds, capital et autres actifs de l'Association seront transférés à une ou plusieurs organisations internationales à but non lucratif ayant des objectifs similaires à l'objet et aux buts de l'Association, ou à défaut, à toute organisation internationale consacrée à la recherche scientifique par résolution de l'Assemblée des Membres.

- 27.4** Après que la personne morale ait cessé d'exister, les livres et pièces comptables de l'Association demeureront à la garde de la personne désignée à cet effet par l'Assemblée des Membres pour une durée de sept années.

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DES STATUTS

- 28.1** Tout amendement aux Articles de l'Association sera soumis à la décision de l'Assemblée des Membres conformément à l'Article 11.4.
- 28.2** Tout amendement adopté par l'Assemblée des Membres entrera en vigueur une fois qu'il aura été approuvé par l'Arrêté Royal et la publication dans les Annexes au Moniteur Belge en application de l'Article 50, § 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations à but non lucratif, les associations internationales à but non lucratif et les fondations.

ARTICLE 29 – LANGUE

Dans la mesure autorisée par la loi, la langue de travail de l'Association sera l'anglais. En cas de conflit entre les Membres, la version française publiée des Statuts prévaudra.

ARTICLE 30 – REGLES GENERALES

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts, en particulier ce qui concerne les obligations quant à la publication dans les Annexes au Moniteur Belge, sera régi par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations à but non lucratif, les associations internationales à but non lucratif et les fondations.